

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour incorporer les membre de la
société bienveillante américaine bri-
tannique.

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi, 17 oct. 1854.

Seconde lecture, lundi, 23 nov. 1854.

DORION de Montréal.

QUEBEC:
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE

Acte pour incorporer les membres de la Société Bienveillante Américaine Britannique.

ATTENDU qu'une association a été formée dans cette province, sous le nom de la société bienveillante américaine britannique, pour les fins d'assurer, au moyen de la souscription ou contribution volontaire de la part des membres, des fonds pour le soulagement et maintien mutuels des dits membres pendant la "vieillesse" "la maladie" et "l'infirmité" ou pendant tout autre état naturel ou casualité, dont l'occurrence peut-être soumis à la règle des calculs approximatifs, et aussi une provision à la mort, et sera probablement accompagnée de résultats très avantageux en augmentant le bonheur des individus, et en même temps diminuera les fardeaux publics, et qu'au moyen de la contribution des épargnes d'un grand nombre d'individus à un fonds commun, les provisions les plus efficaces pourront être faites contre les accidents affectant tous les contribuants, et que les bienfaits résultant d'une telle société en faveur des membres d'icelle, seront non seulement garantis par l'incorporation des dits membres, mais seront grandement augmentés, ils ont prié d'être ainsi incorporés, et attendu qu'il est expédient d'accorder la prière des dits requérants, sous les provisions et ordonnances ci-après mentionnées et faites en leur faveur ; qu'il soit donc statué, etc., comme suit :—

20 **W**olfred Nelson, écuyer, M.D., l'honorable Charles Wilson, George Brown, écuyer, James Harvey Phillips, Joseph Doutre, écuyer, J. G. Bibaud, écuyer, M.D., Ovide LeBlanc, Charles Laberge, écuyer, de Montréal, l'honorable Louis Massue, Joseph Cauchon, écuyer, Vital Têtu, Aaron Locock Graveley, Thomas Cary, Louis Prévoist, Zéphirin Nault, écuyer, M.D., Olivier Robitaille, écuyer, M.D., de Québec, P. B. Dumoulin, A. Polette, écuyer, des Trois-Rivières, Alexandre Dufresne de St. Athanase, F. R. Tranchmontagne de Berthier, M. E. Haller, écuyer, M.D., de Sorel, L. L. L. Desaulniers, M.D., d'Yamachiche, James M. Dunn, de Niagara, Conrad Nahrgang, de New Hope, C. W. A. G. Smythe, de London, Peter Winter, écuyer, de Percé, avec toutes les autres personnes qui sont maintenant ou qui pourront être par la suite associées avec eux pour les fins ci-dessus mentionnées, et leurs successeurs pour toujours, formeront un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom et style de la société bienveillante américaine britannique, et, sous ce nom, ils auront une succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront de temps en temps changer ou renouveler tel sceau commun à leur bon plaisir, et pourront, sous le même nom et aux temps ci-après, avoir, recevoir, acheter, acquérir, tenir, posséder et jouir de, etc., pour eux et leurs dits successeurs, pour l'usage de la dite corporation, aucunes propriétés, terres, maisons et héritages de quelque nature, qualité ou espèce qu'ils soient, situés et étant dans cette province, d'une valeur annuelle n'excédant pas £5000 courant, et pourront aussi prendre, recevoir, acheter, acquérir, avoir, tenir et posséder pour les mêmes fins et usages, tous biens et effets, dons ou bienfaits

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

quelconques, et sous le même nom poursuivront et pourront poursuivre et être poursuivis en loi, et répondre en justice dans toutes les cours de loi et places quelconques, d'une manière et forme aussi générale, ample et avantageuse que tout autre corps politique ou incorporé, ou que toutes autres personnes qualifiées ou capables en loi, peuvent poursuivre, plaider, ou répondre, ou être poursuivis ou répondants d'aucune manière quelconque. 5

Assemblée
annuelle.
Election des
directeurs.
Quorum.

II. Une assemblée des membres de la dite société sera tenue le premier lundi d'octobre de chaque année, pour l'élection de pas moins ni plus de sept directeurs, et sept membres formeront un quorum à telle assemblée, et au cas qu'il arriverait qu'une élection ne serait pas faite au jour désigné, la dite corporation ne sera pas pour cette raison dissoute, mais une élection pourra être faite au jour le plus convenable dans les trente jours après, lequel jours sera désigné par le secrétaire ; après telle élection de directeurs, ils procéderont à élire un d'entre eux, comme président, et un secrétaire et gérant général, et nommeront tels officiers inférieurs qu'ils pourront juger nécessaires, définiront leurs pouvoirs et prescristront leurs devoirs ; les directeurs rempliront toutes vacances, survenant par mort, résignation ou autrement, et ils seront éligibles pour réélection indéfiniment. 10 15 20

Election des
officiers.

Les directeurs
pourront faire
les régle-
ments.

III. Les directeurs de la dite association auront le pouvoir de faire les règles et règlements qui seront jugés nécessaires pour faire efficacement réussir l'objet en contemplation par la société, de définir clairement les droits et privilèges des membres, et de prélever de temps en temps, par souscriptions de la part des divers membres, ou pour contributions ou donations volontaires un fonds capital pour le soulagement et maintien efficaces de tous et chacun des membres d'icelle, leurs enfants, parents ou nominataires, pendant la maladie, la vieillesse et l'infirmité, le veuvage ou tout autre état naturel ou casualité, dont l'occurrence peut être soumise à la règle des calculs approximatifs ; et de faire une provision à la mort d'un membre pour aucun montant n'excédant pas £2,500 courant. 25 30

Membre décédé ou incapable a droit aux bénéfices de la société.

IV. En cas qu'un membre meurt ou devienne incapable, il sera traité de la manière prescrite par les règlements, et au cas qu'un membre de la dite société devienne incapable ou meure qui aura droit à aucune somme, conformément aux règlements de la dite corporation, n'excédant pas £2,500 courant, il sera loisible aux directeurs de la dite corporation, de payer cette somme dans aucun temps après la mort du dit membre, de la manière voulue par les règlements de la dite société, et quand les directeurs de la dite société, dans aucun temps après le décès d'un membre, auront payé et divisé aucune somme d'argent au plus proche parent de tel membre décédé, ou parmi aucune personne ou personnes qui, au moment de tel paiement, paraîtront aux directeurs avoir légalement droit au montant dû à aucun membre décédé, le paiement de telle somme sera valable et efficace. 40 45

Les régle-
ments seront
entrés dans un
livre et seront
obligatoires
sur les mem-
bres et offi-
ciers.

V. Tous les règlements pour la bonne administration de la dite société seront entrés dans un livre qui sera tenu par un officier de la dite société, lequel livre sera ouvert en tout temps convenable pour l'inspection des membres, et tous règlements faits et mis en force de temps en temps pour l'administration de la dite société, seront obligatoires sur chacun des membres et officiers de la société, et sur chacun des contribuants, et leur représentants, qui seront tous censés en avoir plein avis par telle entrée comme susdite ; l'entrée de tels règlements 50

dans un livre comme susdit, ou une vraie copie d'iceux, sera reçue comme preuve de tels règlements respectivement dans tous les cas, et aucun certiorari, interruption, plaidoyer, séduction ou autre procédé légal ne sera fait pour, ou permis de mettre à côté tels règlements dans aucune cour; et aucun règlement adopté par le bureau des directeurs, ne sera changé, aboli ou rappelé à moins que ce ne soit à une assemblée générale convoquée par avis public écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou autre officier principal de la société, conformément à une réquisition faite à cette fin par sept membres de la société ou plus.

- 10 VI. Les directeurs pourront de temps en temps, élire et appoin- Les directeurs pourront appoin-
ter un comité des mem-
bres pour des fins générales.
5 tuer un nombre quelconque des membres de la dite société pour former un comité, lequel nombre ne sera pas moindre que trois, ni plus que cinq, et ils délègueront et pourront déléguer à tel comité tous et chacun des pouvoirs à être exécutés en vertu de cet acte, lequel comité étant ainsi délé-
15 gué, continuera à agir comme tel, pour et durant le temps qu'il sera nommé pour la dite société pour des fins générales; et dans tous les cas où un comité sera appointé pour quelque fin particulière, les pouvoirs délégués à tel comité, seront mis par écrit, et entrés dans un livre par le secrétaire de la dite société et il sera en tout temps nécessaire qu'une ma-
20 jorité des membres de tel comité, concoure dans chaque acte de ce comité, et dans toutes choses déléguées au dit comité, il agira pour et au nom de cette société, et tous les actes et ordres de ce comité, sous les pouvoirs à lui délégués, auront le même effet que les actes ou ordres de cette société pourrout avoir en vertu de cet acte; pourvu toujours que les
25 transactions de tel comité soient entrées dans un livre appartenant à la société et seront de temps en temps et en tous temps sujettes et soumises à la revue, sanction ou désallouance, et contrôle des directeurs, de la même manière et forme que les règlements auront pourvu ou appointé, ou pourvoiront ou appointeront. Proviso.

- 30 VII. Le secrétaire de la société préparera ou fera préparer un état général annuel du nombre entier des membres, leurs ages, le nombre de décès, la quantité de maladie éprouvée, avec aussi un état complet des fonds et des effets appartenant à la dite société, avec un compte de toutes et chacunes des différentes sommes d'argent reçues et dépensées
35 par ou accompte de la dite société, dûment assermenté, et chaque membre aura droit de recevoir une copie de tel état périodique. Un état général annuel sera préparé.

- VIII. Un mineur au-dessus de l'âge de quinze ans pourra devenir membre de la dite société, et pourra exécuter tous testaments, donner toutes quittances nécessaires, jouir de tous les privilèges; et être sujet à
40 toutes les mêmes responsabilités que les membres d'un âge mur, malgré son incapacité en loi, d'agir pour lui-même ou pour elle-même. Pourvu que tel mineur soit admis dans la dite société par et avec le consentement de ses parents, maîtres ou tuteurs. Les mineurs au-dessus de quinze ans pourront devenir membres.

- IX. Tous les argents de surplus en mains à l'expiration de chaque
45 année, après que toutes réclamations pour bienfaits et dépenses pour gestion auront été payées, seront mis à part comme un fonds réservé, jusqu'à ce que tel surplus se monte à cinquante mille louis, après quoi, le surplus annuel subséquent sera divisé entre les membres en proportion à leurs dépots annuels. Argents de surplus seront mis à part comme un fonds de réserve.

- 50 X. La dite société ne sera pas dissoute tant que les intentions ou fins déclarées, ou quelques unes d'elles, restent à être mises à effet, sans obtenir les votes ou le consentement des trois quarts de ceux qui seront Dissolution de la société comment effectuée.

membres dans le temps, qui sera reconnu en la manière suivante; et afin de connaître les votes des dits trois quarts en valeur, chaque membre aura droit à un vote, et à un vote additionnel pour chaque cinq années qu'il aura pu être membre, et en cas de dissolution, l'appropriation ou division contemplée des fonds ou autres biens de la dite société sera clairement et distinctement énoncée dans la proposition de dissolution; et la division ou distribution du capital ou des fonds, ou d'aucune partie d'iceux, sera strictement en accord avec les intentions et fins générales de la dite société. 5

Acte public.

XI. Cet acte sera considéré comme un acte public.

10